

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, App. 227  
86000 Poitiers  
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État  
1 place du Palais-Royal,  
75100 Paris cedex 01  
[baj@conseil-etat.fr](mailto:baj@conseil-etat.fr)

Poitiers, le 30 avril 2025

Envoyée par courriel au BAJ du Conseil d'État (CE) avant la fin du délai de 2 mois (à partir du 7-3-25) imposé par la notification du jugement du TA de Poitiers du 6-3-25 ([PJ no 2](#)).

**Objet:** Demande d'AJ pour présenter un pourvoi en cassation contre le jugement du 6-3-25 ([PJ no 1](#)) du TA de Poitiers rejetant la requête du 20-6-22 contre FT [Pierre Genevier contre France Travail (FT), réf : N° 2201497].

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Veuillez trouver ci-joint une demande d'aide juridictionnelle (AJ) pour obtenir l'aide d'un avocat au Conseil d'État pour présenter **un pourvoi en cassation** contre le **jugement du 6-3-25 ([PJ no 1](#))** du Tribunal Administratif de Poitiers (TAP) rejetant **la requête du 20-6-22** demandant **(1) l'annulation** de la décision du Directeur régional Nouvelle Aquitaine de France Travail du 23-5-22 (et des décisions du 3-3-22 et 22-3-22 sur le recours gracieux), et **(2) le paiement** de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) de août 2001 à janvier 2011 (soit environ 50 000 euros).

**A La base de la demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011, le requête du 21-6-22 au TAP, et le mémoire en défense de FT du 14-11-24.**

2. La demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011 est faite **sur la base (1) du jugement du TAP du 17-7-13 ([PJ no 6](#))** confirmant l'obtention du statut de réfugié politique aux USA en 2002 et mettant en avant les graves injustices dont j'ai été victime lors **(a) de mon licenciement** du Département de l'Essonne le 18-1-93 [dont les menaces d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je n'acceptais pas d'être licencié sans une indemnité en proportion avec le préjudice que je subissais, menaces reçues lors de l'entretien de licenciement et dues au scandale politique lié aux fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...) de 90 à 94, et au fait que je développais un système de gestion des frais de déplacement qui aurait empêché (sinon rendu) les fraudes (plus difficiles à dissimuler)], et **(b) de la procédure de licenciement** aux TA de Versailles, CAA de Paris et Conseil d'État du 18-1-98 au 31-3-2001 ; **(2) du cas de force majeure** qui m'a obligé à demander l'asile politique aux USA et m'a empêché de toucher **au minimum** l'ASS de 2001 à 2011 ; et **(3) de plusieurs autres éléments** liés aux 2 premiers dont (a) une erreur de fait et (b) le non respect de CPP 40 de la part de FT, (c) la loi SAPIN II, (d) les signalements qui font de moi un lanceur d'alerte et (e) des traitements injustes.

3. Et les moyens présentés dans la requête du 20-6-22 ([PJ no 3](#)) sont le fait que les décisions de PE (FT) contiennent (a) une erreur de fait (le fait que je ne demande pas une inscription rétroactive à PE de 2001 à 2011, mais la compensation du préjudice minimum subi pendant cette période, no 6), et (b) une erreur de droit puisqu'elles font obstacles à l'exécution du jugement du TAP du 17-7-13 et entraînent une violation du droit à un recours effectif ; j'avais demandé le versement de l'ASS de 2001 à 2011 dans la requête initiale de janvier 2012, mais le TAP (dans sa

décision du 17-7-13) n'avait pas accordé explicitement cette demande en raison de l'obligation du ministère d'avocat dans ce type de recours qui relève du plein contentieux (pourtant selon la formulation du jugement et les faits, le TA l'avait accordé implicitement) ; et les efforts faits pour obtenir cette indemnité en appel avaient échoué **à cause des fraudes** de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel pour empêcher le jugement de ma QPC sur l'AJ sur le fond (de 2014 à 2016), voir no 4 ici ; fraudes dont PE a profité pour ne pas avoir à payer l'ASS de 2001 à 2011.

4. **La requête** déposée le 21-6-22 ([PJ no 3](#)) a été envoyée à Pôle Emploi (devenu France Travail) le 1-7-22, mais PE n'a pas répondu avant le 14-11-24 ; donc du 1-9-22 à septembre 2024, j'ai fait plusieurs efforts pour résoudre la procédure à l'amiable avec Pôle Emploi, et j'ai aussi présenté des mémoires et autres documents déposés dans **la procédure liée** contre le Département de l'Essonne (CG91) au TA de Versailles, qui contenaient des arguments et informations utiles à la procédure contre Pôle Emploi [par exemple, le mémoire 30-4-23 ([Pièce 12](#)) déposé à Versailles décrit en détail les accusations pénales portées contre le CG91, les fraudes de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel pour empêcher le jugement de ma QPC sur l'AJ, et autres signalements qui font de moi **un lanceur d'alerte** ; la lettre au Bâtonnier de Versailles du 23-11-23 ([Pièce 16](#)) qui explique en détail pourquoi je peux être considéré comme un lanceur d'alerte selon l'article 6 et 8 de la loi SAPIN II ; et la lettre envoyée aux députés et sénateurs du 7-7-23 ([Pièce 21](#))].

5. **Puis France Travail** a envoyé **un mémoire en défense le 14-11-24** ([PJ no 4](#)) demandant le rejet de cette requête pour 3 raisons : **(1) l'impossibilité** pour France Travail de m'inscrire **rétroactivement** à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi de 2001 à 2011 (selon les articles L. 5411-1 et L. 5423-1 du code du travail), et donc de me verser l'ASS de 2001 à 2011 rétroactivement ; **(2) le fait (a)** que Pôle Emploi **n'a pas commis de faute et n'est pas responsable** pour les graves injustices dont j'ai été victime et qui ont fait que j'ai obtenu le statut de réfugié aux USA, et (b) que l'on ne peut pas condamner une administration qui n'a pas commis de faute ; et **(3) le jugement du TAP du 17-7-13** ([PJ no 6](#)) **ne demande pas explicitement** à PE **de payer l'ASS** de 2001 à 2011 (bien que je l'avais demandé dans la requête initiale de janvier 2012 et que la formulation du jugement et des faits établissent qu'il l'avait accordé implicitement, no 2), il stipule seulement que FT doit me payer l'ASS à partir de mon retour en France et de mon inscription comme demandeur d'emploi le 7-2-11.

## **B Les observations sur le mémoire en défense du 1-12-24 présentant des arguments nouveaux et confirmant le bien-fondé de la demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011.**

6. **Les observations sur ce mémoire en défense déposée le 1-12-24** ([PJ no 5](#)) explique **(1)** que je ne demandais pas **une inscription rétroactive** à Pôle Emploi de 1-8-2001 à 31-1-2011, mais seulement la compensation du préjudice minimum subi (no 23-24) à cause du cas de force majeure qui m'a forcé à aller aux USA pour demander l'asile politique [menaces reçues, absence de protection ..., no 2 ici], compensation qui avait vocation à être remboursée à PE après que j'ai obtenu la compensation **totale** du préjudice subi de la part du CG91 qui, avec ses dirigeants, avait commis la plupart des graves fautes qui m'avaient causé préjudice ; et **(2) que PE** avait commis **une faute** (grave) **en 2013** (et après) lorsque (a) il a reçu la décision du TA de Poitiers du 17-7-13, qui confirmait (i) que j'avais obtenu le statut de réfugié (à cause de menaces, d'absence de protection et autres graves injustices dont j'ai été victime) et implicitement (ii) que j'avais été victime d'un ou plusieurs délits commis par mon ancien employeur, le CG91 (et ses dirigeants), et (b) il n'a pas

transmis le dossier de l'affaire au procureur compétent conformément à **CPP 40** (no 25-28).

7. CPP 40 **stipule** que *'toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu (à l'obligation légale) d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.'*, donc PE aurait du transmettre dossier de mon affaire au procureur qui mettait en avant *des faits susceptibles de constituer un ou plusieurs délits* ; et, en plus ici, France Travail avait **un intérêt évident à le faire** (à transmettre le dossier au procureur) puisqu'elle était aussi victime des fraudes dont j'avais été victime en raison de son obligation de me payer les revenus minimum après la fin des indemnités chômage payées par le CG91. Cette faute de FT est **une faute administrative** qui peut (a) entraîner **des mesures disciplinaires** ([Ref ju sur CPP 40](#)) et (b) constituer la commission d'un délit (CP 431-1, CP 223-6 alinéa 1er, et CP 121-7) **dans certaines conditions** (voir [explications sur ce sujet](#)) ; et je pense que les conditions requises pour établir la commission de chacun de ces 3 délits sont présentes ici **(1) car**, comme PE avait un intérêt à se porter partie civile dans une procédure pénale contre le CG91, on peut dire que **son inaction constitue un comportement actif**, et **(2) car** la non transmission des accusations *de crime contre l'humanité* décrites dans [Pièces 21](#) (et [Pièce 12](#)), constitue la commission de **CP 431-1** ([PJ no 5, no 25-28](#)). Le non-respect de CPP 40 par Pôle Emploi m'a causé un grave préjudice [supérieur au montant d'ASS réclamé puisqu'il m'a empêché d'obtenir justice contre le CG91 et m'a causé de grave difficultés (dont le harcèlement moral dont j'ai été victime dans ma procédure pénale de 2012 à 2019, l'impossibilité de retrouver un emploi ..., [PJ no 5](#))].

8. Les observations du 1-12-24 explique aussi (no 29-31) **(3) que la responsabilité sans faute** de l'administration **existe** dans certains cas ; *'la responsabilité sans faute constitue donc en droit administratif une exception. Cette exception est ancienne, elle remonte à l'arrêt Cames du 21 juin 1895. Elle fondée sur un souci d'équité, ne pas faire supporter à un administré ou un groupe d'administrés une charge anormale.'* ; et, dans ce cas, je demandais juste à PE de faire en sorte que je n'ai pas à supporter *'la charge anormale'* que constitue la pauvreté ou une situation précaire (1) qui m'était imposée jusqu'à temps que je puisse obtenir justice contre la France ou le CG91 (1<sup>er</sup> responsable de mon exil aux USA), et (2) qui était la conséquence des fautes graves (ou lourdes) du CG91 et de l'administration française en général. Enfin et encore une fois, **cette demande de paiement** de l'ASS de 2001 à 2011, équivalente au préjudice **minimum** subi, **avait vocation à être remboursée à PE** dès que le CG91 aurait été condamné à reconstituer ma carrière, donc Pôle Emploi était plus *'encouragé'* (que *'condamné'* par le TA de Poitiers dans [PJ no 6](#)) (a) à faire en sorte de ne pas me faire supporter une charge anormale liée aux injustices dont j'avais été victime (en payant l'ASS de 2001 à 2011) et (b) à faciliter l'obtention de la réparation totale du préjudice de la part du CG91 (**en respectant CPP 40** ou en obtenant une résolution à l'amiable, pour être aussi compensé pour son effort).

9. Enfin, les observations du 1-12-24 no 32-37 ([PJ no 5](#)) explique **(4) que** le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 est justifié sur la base **de 2 recours contre une mesure de représailles** basés sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II. En effet, la loi SAPIN II et les faits de l'affaire établissent : **(1) que je peux** être considéré comme **un lanceur d'alerte** selon l'article 6 de SAPIN II pour, entre autres, **(a) les accusations** d'inconstitutionnalité de l'AJ, **(b) les accusations** *de crime contre l'humanité de persécution* liées à l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles, **(c) les accusations** *de fraudes* commises par les juridictions suprêmes lors des procédures de QPCs de 2015 et 2019, et **(d) les accusations** *d'entrave à la saisine de la*

*justice et de recel de ce délit* (et de recel de crime contre l'humanité ...) commis par le CG91 et ses dirigeants de 1999 à ce jour, accusations portées devant (ou **signalements présentés** à) la justice française (...) **conformément à l'article 8 de SAPIN II** ; (2) **que PE profite** (non seulement des fraudes commises par la CAA de Bordeaux ... lors de la procédure de QPC de 2015, mais aussi) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et du crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles dans cette procédure (...) lorsqu'il refuse de résoudre à l'affaire à l'amiable (comme je lui ai demandé de le faire à plusieurs reprises, et cela malgré les explications et preuves que je lui ai apportées sur ces sujets) ; (3) **que PE commet donc les délits de recel de crime** contre l'humanité (de fraudes ...), entre autres ; et (4) **que le refus de PE de résoudre l'affaire à l'amiable constitue un traitement injuste** (voire même une forme de représailles pour les accusations portées) qui est interdit par (l'article 12-1 de) la loi SAPIN II. '.

9.1 Et dans le cas d'*un recours contre une mesure de représailles*, l'adversaire du lanceur d'alerte **a l'obligation de présenter la preuve** que le traitement présumément injuste dénoncé par le lanceur d'alerte n'est pas injuste ou pas une mesure de représailles (article 10-1 de la loi SAPIN II, Pièce 18 no 26). J'ai donc bien (a) expliqué pourquoi je pouvais être considéré comme un lanceur d'alerte selon SAPIN II, et (b) présenté dans ce mémoire du 1-12-24 *2 recours contre une mesure de représailles* justifiant le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 (PJ no 5, no 32-37), contrairement à ce que prétend le jugement du 6-3-25.

### **C Le jugement du TAP du 6-3-25 dénaturant la plupart des faits et arguments présentés et ignorant les autres, et les 3 moyens de cassation.**

10. **Le jugement du TAP du 6-3-25 (PJ no 1)** ne prend pas en compte ou dénature (a) les arguments de la requête et du mémoire en réplique du 1-12-24 et (b) d'autres pièces liées ; et il conclût en page 5 au no 9-11 **(1) que** les articles L. 5411-1 et L. 5423-1 du code du travail empêchent Pôle Emploi (PE, FT) de m'inscrire **rétroactivement** à PE comme demandeur d'emploi de 2001 à 2011 et donc de me verser l'ASS de 2001 à 2011 rétroactivement (et que PE n'a pas commis de faute sur ce sujet, alors que c'est faux, ici no 6) ; **(2) que** PE n'a pas commis de faute en ne transmettant pas le dossier de la procédure au TA de 2012- 2013 mettant en avant des faits susceptible de constituer des délits conformément à CPP 40, et donc je ne peux pas engager la responsabilité de PE sur la base de cet argument et de cette faute (alors que c'est faux aussi, ici no 7); et **(3) que**, soit disant, je ne justifie pas de *mon statut de lanceur d'alerte* et ne démontre pas avoir subi de mesure de représailles selon l'article 10-1 de SAPIN II (alors que c'est faux comme on vient de le voir, ici no 9-9.1), et donc que mes *2 recours contre une mesure de représailles* sont inopérants et qu'il faut rejeter l'ensemble des conclusions de la requête et du mémoire du 1-12-24 (no 13-14). Le jugement du TAP du 6-3-25 contient donc **plusieurs irrégularités** justifiant la cassation, et la demande de paiement de l'ASS est bien-fondé comme l'explique le no 2-9.1 ici.

9. **Premier moyen de cassation, la violation du principe du contradictoire**, le TAP n'a pas transmis à France Travail (FT) le mémoire du 1-12-24 présentant des observations sur le mémoire en défense de FT **malgré les 2 demandes** (a) que j'ai faites en ce sens [le 26-12-24 (PJ no 11) et 23-1-25 (PJ no 12)] et (b) rappelant que le refus de transmettre ce mémoire était une violation du principe du contradictoire. Cette omission de la transmission du mémoire est **une irrégularité qui était de nature à exercer une influence sur le sens de la décision** (voir les no 6-9.1 ici), et constitue une violation du principe du contradictoire qui est l'un des principes fondamentaux de la

procédure administrative contentieuse, consacré notamment par : • L'article L. 5 du Code de justice administrative (CJA) : « *Les parties doivent être à même de discuter contradictoirement toute pièce du dossier communiquée au juge.* » et • La jurisprudence du Conseil d'État : Il est de jurisprudence constante que l'omission de communication d'un mémoire ou d'une pièce essentielle à une partie constitue une violation du principe du contradictoire, et donc une irrégularité de nature à justifier la cassation [CE, Sect., 19 juin 1959, Fourrière Planque : Le Conseil d'État a annulé un jugement en raison du défaut de communication d'un mémoire ; CE, 8 juillet 2002, n° 229652 : Le défaut de communication d'un mémoire en défense est une méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure].

**10. Deuxième moyen de cassation, l'insuffisance de motivation et la dénaturation des faits et d'arguments**, le jugement du 6-3-25 n'a pas pris en compte plusieurs arguments de ce mémoire du 1-12-24 (et de la requête), et a dénaturé des faits et des arguments présentés dans ce mémoire (et de la requête), ce qui constitue aussi **une irrégularité** justifiant la cassation.

En effet, l'insuffisance de motivation, moyen tiré de ce que le Tribunal administratif a omis de répondre à des moyens déterminants soulevés dans le mémoire du 1-12-24, est une irrégularité justifiant la cassation.

a) En droit : Le juge administratif est tenu de répondre à l'ensemble des moyens de droit soulevés dans la requête ou les mémoires. Son omission constitue une insuffisance de motivation et une violation des règles de procédure, susceptible de justifier la cassation (CE, Sect., 2012, Sté Logeais, CE 17 mai 2017, n° 393543).

b) En l'espèce : Le Tribunal administratif ne répond pas dans son jugement du 6 mars 2025 :

- au moyen tiré de l'erreur de fait commise dans les décisions de PE, le fait que je ne demandais pas une inscription rétroactive à PE, mais la compensation du préjudice **minimum** subi à cause de l'obligation d'obtenir le statut de réfugié de 2001 à 2011 (équivalente au paiement de l'ASS de 2001 à 2011),
- au moyen tiré de la responsabilité sans faute de France Travail au regard du préjudice exceptionnel subi que j'ai subi de 2001 à 2011,
- au moyen tiré de la faute de l'administration pour avoir omis de transmettre le dossier au Procureur malgré les éléments probants fournis (CPP art. 40),
- aux 2 recours contre une mesure de repréailles mettant en avant des traitement injustes interdits par la loi Sapin II à l'encontre d'un lanceur d'alerte, notamment en lien avec la dénonciation (a) de fraudes commises par les juridictions suprêmes lors de la présentation de mes QPCs sur l'AJ, (b) du crime contre l'humanité, (c) de l'inconstitutionnalité de l'AJ, et (d) de l'entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit et du crime contre l'humanité commis par le CG91 (...), no 9 ici.

En s'abstenant de répondre à ces moyens, pourtant précis, circonstanciés et assortis de pièces justificatives (dont les Pièce 12, Pièce 16, Pièce 21, et Pièce 22 à 37), le tribunal administratif a **entaché son jugement d'une insuffisance de motivation** au sens de l'article L. 9 du CJA.

10.1 Le jugement a aussi dénaturé des faits et arguments présentés (notamment sur les sujets du non respect de CPP 40 par FT et du bien-fondé du statut de lanceur) comme le démontrent les différentes pièces de ce dossier (et le démontrera le pourvoi), et en a tiré des conclusions erronées, et on peut dire le tribunal a entaché son jugement d'une **erreur manifeste d'appréciation**.

**11. Troisième moyen de cassation, l'erreur de droit – la méconnaissance des principes applicables à la responsabilité sans faute, à l'article 40 CPP et à la protection des lanceurs d'alerte**, le tribunal a commis une erreur de droit en écartant d'un trait :

- (1) la possibilité d'engager la responsabilité sans faute de l'administration, alors que le requérant se

trouve dans une situation exceptionnelle (réfugié politique reconnu comme tel par décision juridictionnelle définitive, victime d'un exil contraint, sans possibilité matérielle d'accès à ses droits pendant dix ans) ;

(2) l'existence d'une faute de service liée à l'inexécution de l'article 40 du Code de procédure pénale, alors que France Travail a été informé de faits potentiellement pénalement répréhensibles et s'est abstenu de les transmettre au parquet ;

(3) et l'application de l'article 10-1 de la loi Sapin II, qui interdit expressément toute mesure discriminatoire ou traitement injuste en lien avec une alerte, disposition et traitements injustes que le tribunal n'a même pas examinés.

Et le tribunal aurait dû reconnaître que : (1) le droit commun de la responsabilité administrative permet d'indemniser les situations dans lesquelles une personne subit un préjudice anormal et spécial, même en l'absence de faute ; (2) la méconnaissance par une autorité publique de l'article 40 CPP peut engager sa responsabilité pour faute ; (3) et qu'un traitement injuste envers *un lanceur d'alerte* est constitutif d'un manquement grave engageant la responsabilité de l'administration.

## D Le caractère sérieux des moyens de cassation et conclusion.

12. **Sur le caractère sérieux des moyens de cassation** au regard de l'article 38 de la loi du 10 juillet 1991 (aide juridictionnelle), je sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour introduire mon pourvoi. En l'espèce, les 3 moyens exposés ci-dessus présentent **tous un caractère sérieux**, au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. Il en résulte que ***le pourvoi n'est pas manifestement irrecevable ou dépourvu de fondement*** au sens de l'article 38 de la loi précitée, justifiant pleinement l'octroi de l'aide juridictionnelle et la désignation d'un avocat aux Conseils. J'envoie concurremment une lettre au Président de l'Ordre des avocats aux Conseils ([PJ no 13](#)).

13. En plus du formulaire d'aide juridictionnelle rempli et signé ([PJ no 7](#)), vous trouverez ci-joint une copie de mon avis d'imposition 2024 ([PJ no 10](#)), le jugement du 6-3-24 ([PJ no 1](#)), la notification de ce jugement du 6-3-25 reçue le 7-3-25 ([PJ no 2](#)), la copie de ma carte d'identité ([PJ no 8](#)) et un justificatif de domicile récent ([PJ no 9](#)). En vous remerciant par avance de l'intérêt que porterez à cette demande d'AJ et dans l'espoir que vous accorderez l'AJ, je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

**PS.** : Les pièces jointes à cette lettre sont accessibles par lien Internet, donc si vous avez un problème à accéder à ces liens, dites le moi et je vous enverrai une copie PDF du document.

### Pièces jointes à la demande d'AJ :

- PJ no 1 : Jugement du TA de Poitiers vs France Travail, du 6-3-25, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/jugement-vs-FT-TA-PO-6-3-25.pdf> ].
- PJ no 2 : Notification Jugement du TA de Poitiers vs FT, du 6-3-25, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/notif-jugement-vs-FT-6-3-25.pdf> ].
- PJ no 3 : Requête du 20-6-22, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-vs-Pole-Emploi-20-6-22.pdf> ].
- PJ no 4 : Mémoire en défense du 14-11-24, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Memoire-en-defense-France-Travail-19-11-24.pdf> ].
- PJ no 5 : Observations sur le mémoire en défense du 1-12-24, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Observ-sur-mem-def-FT-30-11-24-TR.pdf> ].
- PJ no 6 : Décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf> ].
- PJ no 7 : Formulaire de demande d'AJ rempli, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Formul-dem-AJ-vsFT-p-CE-30-4-25.pdf> ].
- PJ no 8 : Copie de la carte d'identité, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/carte-d-identite-28-3-25.pdf> ].
- PJ no 9 : Justificatif de domicile du 14-2-25, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Facture-EDF-14-2-25-46-67.pdf> ].
- PJ no 10 : Avis d'imposition 2024, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Avis-impot-2024.pdf> ].
- PJ no 11 : Lettre au TAP du 23-12-24, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-to-Pres-CH-no11-TA-POI-vsPE-23-12-24-TR.pdf> ].
- PJ no 12 : Lettre au TAP du 23-1-25, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-to-Pres-CH-no12-TA-POI-vsPE-23-1-25-TR.pdf> ].
- PJ no 13 : Lettre aux avocats du 3-5-25, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-to-avocats-aux-Conseils-2-5-25.pdf> ].